L'an deux mil vingt et un et le 17 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe

<u>Présents</u>: THIEL Damien, GILLES Jean-François, ROBIN Denis, GALL Pascal, GIROUX Céline, BELVO Patrice, GUERARD Sylvie, HENOT Christophe, RAISON Denis

<u>Absents excusés</u>: MAILLOT Frédéric, COURRIER François (procuration à Mr BELVO Patrice, HINSCHBERGER Fabrice, TEODOSIO Fanny, MAUL Ludovic

Secrétaire de séance : GIROUX Céline

Les convocations ont été adressées le 09 décembre 2021 avec l'ordre du jour suivant :

- (9.1) Renouvellement convention « actes » avec la Préfecture (Dématérialisation).
- (9.1) Harmonisation de la durée légale du travail au sein de la fonction publique
- (9.1) rapport annuel du service assainissement du SMASA
- (9.1) Adhésion à la mission du Règlement Général à la Protection des Données (RGPD) au centre de gestion 57
- (4.4) recensement 2022 : choix de l'agent recenseur

# 15/2021: (9.1) PROCEDURE « ACTES »: RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA PREFECTURE POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité :

- décide de procéder au renouvellement de la convention à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- autorise le maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Moselle, représentant l'Etat à cet effet.

# <u>16/2021 (9.1) : HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL – DECOMPTE DU</u> TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique :
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2001, concernant la mise en place des 35 heures

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures);

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur définition;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

#### Décide

Article 1<sup>er</sup>: À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

	365 jours annuels
-	104 jours de week-end (52s x 2j)
-	8 jours fériés légaux
-	25 jours de congés annuels
	= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés			
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)			
= 1 596 heures annuelles travaillées			
arrondies à 1 600 heures			
+ 7 heures (journée de solidarité)			
= 1 607 heures annuelles travaillées			

Article 2 : A compter du 01/01/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Délibération prise à l'unanimité

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État;
- au Président du Centre de Gestion FPT de la Moselle

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ANNEXE DELIBERATION N°
Après avis du comité technique en date du

# PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DES SERVICES

#### **Préambule**

La durée du travail effectif est fixée en moyenne à trente-cinq heures par semaine. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail, la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au temps de travail effectif légal.

La périodicité est choisie en fonction du service ou des missions, afin d'être au plus près de l'intérêt du service et de l'intérêt général.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles de façon à garantir le respect de la durée légale du travail et les prescriptions minimales, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

L'autorité territoriale peut légalement, si les besoins du service le justifient, prévoir que ces horaires incluent des nuits, des samedis, des dimanches ou des jours fériés. Le droit au repos les samedis, dimanches et jours fériés ne constitue pas un élément du statut des fonctionnaires territoriaux.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale.

### Décompte du temps de travail effectif légal :

Nombre d'heures théoriques travaillées	52 x 35 = 1 820		
Nombre de jours par an	365		
Jours de repos hebdomadaires (week-end)	52 x 2 = 104		
Jours fériés fixes (*)	3		
Jours fériés variables (**)	5 (8 x 5 / 7)		
Nombre de congés annuels	25		
TOTAL JOURS NON TRAVAILLES	137		
TOTAL JOURS TRAVAILLES	228		
Nombre d'heures <u>effectivement</u> travaillées	228 x 7 = 1596 (arrondi à <b>1 600</b> )		
+ 7 heures à travailler au titre de la journée de solidarité	1 607 heures annuelles		

(\*) Jours fériés ne tombant jamais ni le samedi ni le dimanche : lundi de Pâques, jeudi de l'ascension, lundi de la Pentecôte

<sup>(\*\*) 8</sup> jours fériés ayant 5 chances sur 7 de ne tomber ni un samedi, ni un dimanche (1<sup>er</sup> janvier : jour de l'An ; 1<sup>er</sup> mai : Fête du travail ; 8 mai : Fête de la Victoire ; 14 juillet : Fête Nationale ; 15 août : Assomption ; 1<sup>er</sup> novembre : Toussaint ; 11 novembre : Armistice ; 25 décembre : Noël)

Cette durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est une durée moyenne en raison du caractère aléatoire du nombre de jours fériés et constitue à la fois un plafond et un plancher.

Elle ne peut tenir compte :

- des deux jours fériés locaux en ALSACE-MOSELLE ;
- des jours dits de « fractionnement ».

Pour autant, les agents publics bénéficient individuellement des deux jours fériés locaux et des jours dits de « fractionnement » dans les conditions prévues par la règlementation.

### Prescriptions minimales à respecter :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives :
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

#### *യ*യയയയയ

## 1. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur :

- au sein de la commune

est fixé à 35h00 par semaine.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

# 2. <u>Détermination du (ou des) cycle(s) de travail</u> :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de LORRY-MARDIGNY est fixée comme il suit :

La commune ne dispose que d'agents à temps non complet

- adjoint administratif 20h/35h
- adjoint technique 30h/35h
- agent technique 2h/35h

#### 3. Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des

actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- des heures supplémentaires fractionnées, pour chaque agent. (DCM du 05 septembre 2008)

# <u>17/2021 (9.1) : SMASA – AVIS SUR LE RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET</u> A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2020

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur rapport suivant (ci-annexé) sur les différents indicateurs

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

 Donne un avis favorable au rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement du SMASA

Délibération prise à 9 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

18/2021 (9.1): Adhésion à la mission « RGPD » Règlement Général à la Protection des Données du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle et nomination d'un délégué a la protection des données (DPD)

#### **EXPOSE PREALABLE**

Le *maire* expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, est jointe la convention d'adhésion détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission à retourner signée au Centre de gestion de la Moselle.

#### LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de mutualiser ce service avec le CDG 57,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le Délégué à la Protection des Données (DPD) du CDG57 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) de la collectivité.

#### **DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

#### **DECIDE**

- d'autoriser le *maire* à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- d'autoriser le *maire* à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,
- d'autoriser le *maire* à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

# 19/2021: (4.4) REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil de la nécessité de nommer un agent recenseur pour le recensement de la population qui aura lieu au début de l'année 2022. Les agents recenseurs seront nommés par arrêté municipal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal décide de fixer à :

- 1 164 € la rémunération brute de l'agent recenseur en charge du district de Lorry-Mardigny
- décide de nommer : Mme FRACHE Virginie, agent recenseur

Le Conseil Municipal charge le Maire de l'exécution et l'autorise à signer tous les documents se référant à cette affaire.

Délibération prise à l'unanimité.

Si	gn	atı	ır	es
$\mathbf{v}$	211	au	uı,	$ ^{\circ}$

(Absent excusé)

HARDY Philippe THIEL Damien GILLES Jean-François

ROBIN Denis COURIER François GALL Pascal

(procuration à BELVO Patrice)

MAILLOT Frédéric BELVO Patrice GIROUX Céline

GUERARD Sylvie HENOT Christophe HINSCHBERGER Fabrice

(absent excusé)

MAUL Ludovic RAISON Denis TEODOSIO Fanny

(absent excusée) (absente excusée)